

# EGE

FENÊTRE & PORTES

**CGV**  
Version 04/2025

**Conditions générales de vente et de livraison d'EGE****§ 1 Généralités, domaine d'application**

- (1) Les présentes conditions générales de vente (CGV) et de livraison s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec nos clients (ci-après : « acheteurs »). Elles s'appliquent dans leur version actuelle à l'égard des acheteurs qui ne sont pas des consommateurs, en tant qu'accord-cadre, également pour les contrats futurs, sans qu'il soit nécessaire d'y faire à nouveau référence dans chaque cas particulier. Si cela est expressément mentionné dans un cas particulier, les CGV ne s'appliquent que si l'acheteur est un entrepreneur (§ 14 du Code civil allemand), une personne morale de droit public ou un établissement public à fonds spécial.
- (2) Les CGV s'appliquent notamment aux contrats de vente et/ou de livraison de biens mobiliers (ci-après : « marchandise »), que nous fabriquions nous-mêmes la marchandise ou que nous l'achetions auprès de fournisseurs (§§ 433, 651 du Code civil allemand).
- (3) Nos CGV s'appliquent de manière exclusive. Toute condition générale de vente différente, contraire ou complémentaire de l'acheteur ne fait partie du contrat que si nous acceptons expressément sa validité. Cette exigence d'approbation s'applique dans tous les cas, par exemple aussi lorsque nous effectuons la livraison à l'acheteur sans réserve en ayant connaissance de ses CGV.
- (4) Les accords individuels conclus au cas par cas avec l'acheteur (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prévalent sur les présentes CGV. Le contenu de ces accords doit faire l'objet d'un contrat écrit ou d'une confirmation écrite de notre part.
- (5) Les déclarations et annonces à valeur juridique que l'acheteur doit nous transmettre après la conclusion du contrat (p. ex. fixation de délais, notification de défauts, déclaration de résiliation ou de réduction) nécessitent la forme écrite pour être valables.
- (6) Les références à la validité de dispositions légales n'ont qu'une valeur indicative. Ainsi, même en l'absence de précision, les dispositions légales s'appliquent si elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGV.

**§ 2 Offre et conclusion du contrat**

- (1) Nos offres sont sans engagement ni obligation. Elles sont basées sur les spécifications de l'acheteur et sont soumises à la faisabilité réelle et technique.
- (2) Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents. La transmission de documents désignés comme confidentiels à des tiers nécessite notre accord écrit.
- (3) Dans la mesure où nous livrons des marchandises sur la base de dessins, modèles, échantillons ou autres documents remis par le partenaire contractuel, le mandant s'engage à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Si des tiers nous interdisent notamment de fabriquer ou de livrer de telles marchandises en invoquant les droits de propriété intellectuelle, nous sommes en droit, sans autre examen, de cesser toute autre activité dans ce contexte et d'exiger du client des dommages et intérêts si les conditions sont remplies par ailleurs. Le mandant doit nous libérer de toutes les réclamations de tiers qui y sont liées.
- (4) Les données techniques, par exemple en mots, chiffres ou illustrations, portant sur les caractéristiques de performance dans nos prospectus, dessins ou autres publications, sont des valeurs approximatives, sauf si elles sont expressément désignées comme contractuelles.
- (5) Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent en conséquence aux informations relatives aux dates de livraison ou aux périodes de production. Il s'agit de valeurs indicatives non contraignantes pour lesquelles l'acheteur ne peut faire valoir aucun droit, sauf si nous les avons expressément confirmées comme contraignantes.
- (6) Nous nous réservons le droit, dans la limite du raisonnable, d'apporter des modifications techniques ainsi que des modifications au niveau de la forme, de la couleur et/ou du poids aux produits présentés dans notre offre, ainsi que d'adapter nos produits à une normalisation modifiée.
- (7) Les produits et services disponibles sur Internet ne constituent pas une offre contraignante ; il s'agit plutôt d'une invitation à nous soumettre une offre ferme.
- (8) En commandant une marchandise, le client s'engage à vouloir acquérir la marchandise commandée (offre de contrat au sens du § 145 du Code civil allemand). Le contrat n'est conclu qu'après notre confirmation de la commande concernée. Seul le contenu de notre confirmation de commande ainsi que le contenu des éléments contractuels visés sont déterminants pour la relation contractuelle.
- (9) Une fois la commande confirmée, toute modification ou annulation de la prestation commandée est exclue.
- (10) Dans les transactions juridiques électroniques, la confirmation d'accès à la commande ne constitue pas encore une déclaration d'acceptation contractuelle de l'offre de contrat, sauf si l'acceptation est expressément déclarée dans la confirmation d'accès.

**§ 3 Délais et retards de livraison**

- (1) Le délai de livraison est convenu individuellement ou indiqué par nos soins lors de l'acceptation de la commande. Si nous indiquons une date ou une plage de livraison lors de la commande, il s'agit d'une valeur indicative (approximative) et non d'une date contractuelle contraignante. Une date de livraison ferme requiert un accord écrit explicite (§ 126 du Code civil allemand).
- (2) Si nous ne sommes pas en mesure de respecter les délais de livraison pour des raisons qui ne nous sont pas imputables (indisponibilité de la prestation), nous en informerons immédiatement l'acheteur et lui indiquerons en même temps le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier totalement ou partiellement le contrat ; toute contrepartie déjà fournie par l'acheteur sera remboursée.
- (3) La survenance de notre retard de livraison est déterminée par les dispositions légales. Dans tous les cas, un rappel de l'acheteur est toutefois nécessaire. La mise en demeure doit être faite par écrit conformément au § 126 du Code civil allemand.

- (4) Les droits de l'acheteur conformément au § 7 des présentes CGV et nos droits légaux, notamment en cas d'exclusion de l'obligation de prestation (p. ex. en raison de l'impossibilité ou de l'inacceptabilité de la prestation et/ou de sa réalisation ultérieure), restent inchangés.

#### § 4 Livraison, transfert du risque, acceptation, retard de réception, supports réutilisables

- (1) La livraison s'effectue depuis l'entrepôt, où se trouve également le lieu d'exécution s'agissant de clients qui ne sont pas des consommateurs. À la demande de l'acheteur et à ses frais, la marchandise est expédiée vers une autre destination (vente avec expédition). Sauf accord contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le mode d'expédition (notamment l'entreprise de transport, le moyen d'expédition, l'emballage).
- (2) Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré à l'acheteur au plus tard au moment de la remise. En cas de vente avec expédition, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise ainsi que le risque de retard sont transférés dès la livraison de la marchandise au transporteur, à l'affrèteur ou à toute autre personne ou institution chargée d'effectuer l'expédition. Si une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Par ailleurs, les dispositions légales du droit des contrats d'entreprise s'appliquent à une réception convenue. Le transfert ou la réception ne sont pas affectés par le retard de la réception par l'acheteur.
- (3) Si l'acheteur est en retard dans la réception, s'il omet de coopérer ou si notre livraison est différée pour d'autres raisons imputables à l'acheteur, nous sommes alors en droit d'exiger une compensation pour le dommage qui en résulte, frais supplémentaires (frais d'entreposage) compris.
- (4) Le client doit confirmer la livraison de la marchandise commandée et sa remise ou sa réception sur le bon de livraison. Le bon de livraison signé fait office de preuve de la remise. Si le client n'est pas présent à la livraison, il doit désigner un tiers mandaté pour la réception et la confirmation. Si aucune personne n'est présente pour accuser réception, nous sommes en droit de le mentionner sur le bon de livraison et de transmettre ensuite le bon de livraison avec cette mention par fax ou par e-mail au client à titre de preuve. La marchandise est également considérée comme livrée si le client ne s'y oppose pas immédiatement après réception.
- (5) Si la marchandise est livrée à l'aide de supports réutilisables ou d'autres dispositifs d'arrimage (par ex. sangles), ceux-ci restent notre propriété. La réception doit être confirmée sur le bon de livraison. Nous avons le droit de demander à tout moment à l'acheteur de nous restituer les supports réutilisables et les dispositifs d'arrimage. L'acheteur assume le risque de perte et de détérioration accidentelles des supports réutilisables et des dispositifs d'arrimage en sa possession. Il est responsable de tout dommage intentionnel ou par négligence ou de toute autre détérioration des supports réutilisables et des dispositifs d'arrimage pendant la durée de possession.
- (6) Les supports réutilisables et dispositifs d'arrimage ne seront récupérés qu'après notification préalable de l'acheteur. L'acheteur doit nous informer de son intention de renvoyer les supports réutilisables au moins 24 heures avant l'enlèvement.
- (7) Si l'acheteur conserve un support réutilisable pendant plus de quatre semaines à compter de la livraison, il devra payer, à l'issue de cette période, des frais de location de 25,00 € (net) par support réutilisable pour chaque semaine entamée.
- (8) En cas de perte ou de détérioration des supports réutilisables et des dispositifs d'arrimage, nous sommes en droit de réclamer à l'acheteur la valeur marchande des supports réutilisables et des dispositifs d'arrimage. La valeur marchande des supports est estimée à 500,00 € (net). Les parties ont le droit de prouver que les dommages sont plus élevés, plus faibles ou n'existent pas.

#### § 5 Prix et conditions de paiement ; compensation et droit de rétention

- (1) Sauf accord contraire dans des cas particuliers, nos prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent, départ entrepôt et hors TVA.
- (2) Les éventuels droits de douane, taxes, impôts et autres charges publiques sont à la charge de l'acheteur. Nous ne reprenons pas les emballages de transport et tous les autres emballages conformément à l'ordonnance sur les emballages, ils deviennent la propriété de l'acheteur ; à l'exclusion des palettes, des supports réutilisables et des dispositifs d'arrimage.
- (3) Le prix d'achat est dû et doit être payé dans un délai de 20 jours à compter de la facturation et de la livraison ou de la réception de la marchandise. Pour les contrats dont la valeur de livraison est supérieure à 5 000,00 EUR, nous sommes en droit d'exiger un acompte d'un montant de 50 % du prix d'achat en raison du risque considérable lié à la fabrication de la marchandise, et en particulier en cas de doutes sur la solvabilité du client. L'acompte est dû et doit être payé dans les 20 jours suivant la facturation.
- (4) À l'expiration du délai de paiement susmentionné, l'acheteur est en retard de paiement sans relance. Pendant la durée du retard, les intérêts appliqués au prix d'achat sont au taux d'intérêt légal alors en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages dus au retard. Vis-à-vis de commerçants il n'est pas dérogé à notre prétention au paiement d'intérêts à partir de l'échéance (§ 353 du Code de commerce allemand).
- (5) L'acheteur ne peut prétendre aux droits de compensation et de rétention que dans la mesure où ses prétentions sont constatées légalement ou incontestées. Les droits à la garantie des vices issus du contrat lui-même ne sont pas affectés.
- (6) Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit à demander le prix de vente est menacé en raison d'un manque de capacité de l'acheteur (p. ex. en demandant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité), nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser la prestation et, après avoir fixé un délai le cas échéant, de résilier le contrat (§ 321 du Code civil allemand). Dans des contrats portant sur la production d'objets non fongibles (fabrications unitaires), nous pouvons déclarer la résiliation immédiatement ; les dispositions légales sur les dispenses de l'établissement d'un délai restent inchangées.

#### § 6 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement complet de toutes nos créances actuelles et futures résultant du contrat et d'une relation commerciale en cours (créances garanties).
- (2) Les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent être données en gage à un tiers avant paiement complet de la créance ni voir leur propriété transférée à titre de sûreté. L'acheteur doit nous communiquer immédiatement par écrit si des tiers ont accès aux marchandises qui nous appartiennent.

- (3) En cas de non-respect du contrat par l'acheteur, notamment en cas de défaut de paiement, nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales ou/et d'exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas en même temps la déclaration de résiliation ; nous sommes plutôt en droit d'exiger uniquement la restitution de la marchandise et de nous réserver le droit de nous retirer. Si le client ne paie pas la créance, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons fixé au préalable et sans succès au client un délai raisonnable pour le paiement ou si une telle échéance n'est pas nécessaire en vertu des dispositions légales.
- (4) Dans les relations avec les partenaires contractuels qui ne sont pas des consommateurs (§ 13 du Code civil allemand), les dispositions suivantes continuent de s'appliquer : L'acheteur est autorisé à revendre et/ou à transformer les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale régulière. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent également :
- (a) La réserve de propriété s'étend aux produits résultant du traitement, du mélange ou de l'association de nos marchandises, à leur valeur totale, auquel cas nous sommes considérés comme fabricants. Si, en cas de traitement, de mélange ou d'association avec des marchandises de tiers disposant également d'un droit de propriété, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises traitées, mélangées ou associées. Par ailleurs, le produit résultant est soumis aux mêmes règles que la marchandise livrée sous réserve de propriété.
- (b) Par sécurité, l'acheteur nous cède les créances envers des tiers résultant de la revente de la marchandise ou du produit, dans leur totalité ou à hauteur de notre part de copropriété éventuelle conformément à l'alinéa précédent. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'acheteur mentionnées à l'alinéa 2 s'appliquent également en ce qui concerne les créances cédées.
- (c) L'acheteur reste autorisé à recouvrer la créance à nos côtés. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement à notre égard, qu'il n'est pas en défaut de paiement, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'a été faite et qu'il n'y a pas d'autre manquement à ses capacités de paiement. Si tel est le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous donne toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.
- (d) L'acheteur doit nous informer immédiatement d'une saisie ou d'une autre atteinte par des tiers.
- (e) Si la valeur réalisable des garanties dépasse nos créances de plus de 10 %, nous libérerons des garanties de notre choix à la demande de l'acheteur.

### § 7 Droits en cas de défauts et garantie

- (1) Un défaut dont nous sommes responsables peut être éliminé, à notre discrétion, par une réparation ou par la livraison d'un article exempt de défaut. L'acheteur doit nous renvoyer la marchandise afin que nous puissions éliminer le défaut. Notre droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales reste inchangé.
- (2) Le délai de prescription pour les réclamations concernant les vices matériels et juridiques de la marchandise est de 2 ans à compter du transfert de risque.
- (3) Les droits de garantie de l'acheteur sont exclus
- (a) si le défaut n'est pas signalé dans les deux jours suivant le transfert de risque,
- (b) si le défaut est dû à un entretien incorrect de la marchandise après le transfert des risques,
- (c) si le défaut peut être éliminé par de simples travaux de réglage et de réajustement ou de nettoyage de la marchandise,
- (d) si la marchandise a été intégrée dans un autre objet ou fixée à un autre objet et qu'il s'agit simplement de défauts superficiels,
- (e) si la marchandise a été intégrée dans un autre objet ou fixée à un autre objet et que l'acheteur n'est pas en mesure de prouver que la marchandise a été entretenue chaque année,
- (f) si le défaut est dû à des erreurs de planification, de montage ou d'utilisation, ou à une utilisation inappropriée.
- (4) Les dépenses nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, d'acheminement, de main-d'œuvre et de matériel, sont à notre charge s'il existe effectivement un vice. Toutefois, si une demande d'élimination du vice de l'acheteur s'avère injustifiée, nous pouvons exiger de l'acheteur le remboursement des frais occasionnés.

S'agissant d'acheteurs qui ne sont pas des consommateurs, nous ne devons prendre en charge les frais de montage et de démontage en cas de livraison défectueuse, par dérogation au § 439 du Code civil allemand, que si l'acheteur prouve que nous avons violé nos obligations de manière fautive en ce qui concerne la cause du vice. Le remboursement des frais de démontage et de remontage est limité à hauteur des frais locaux et raisonnables qui sont normalement engagés pour un montage dans les règles de l'art. En outre, nous nous réservons notamment le droit de déduire un éventuel partage des bénéfices en cas de plus-value ou de frais non influençables résultant du nouveau démontage et du nouveau montage.

- (5) Les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses inutiles ne sont possibles que conformément au § 8 et sont par ailleurs exclus. Nous ne sommes notamment pas responsables de l'installation correcte des marchandises que nous livrons. Nous n'imposons pas le système de montage, il doit être vérifié au cas par cas, en fonction des circonstances concrètes, par le tiers qui effectue le montage. Les éventuelles instructions de montage que nous publions sur Internet, dans nos prospectus ou dans d'autres informations aux clients ne remplacent pas le contrôle du système de montage nécessaire au cas par cas. Sur demande, nous fournissons des indications sur le système de montage nécessaire ou les travaux de réglage requis.

### § 8 Autre responsabilité

- (1) Sauf indication contraire dans les présentes dispositions, nous sommes responsables en cas de violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales applicables.
- (2) Nous sommes responsables des dommages et intérêts, quel que soit le motif juridique, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de négligence simple, nous ne sommes responsables que
- (a) des dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,

- (b) des dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel se fie et peut se fier régulièrement) ; dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée à l'indemnisation des dommages prévisibles et typiques.
- (3) Les limitations de responsabilité de l'al. 2 ne s'appliquent pas si nous avons dissimulé un vice de manière frauduleuse ou si nous avons pris une garantie pour la qualité de la marchandise. Il en est de même pour les droits de l'acheteur conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- (4) Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent en faveur de nos organes, représentants légaux, employés et autres agents d'exécution.

#### § 10 Autres

- (1) Les relations entre nous et le partenaire contractuel sont régies exclusivement par le droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 (CVIM) ne s'applique pas.
- (2) Si l'acheteur est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un établissement public à fonds spécial, le seul tribunal compétent, même international, pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est celui de notre siège social. Nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action en justice auprès du tribunal compétent de l'acheteur.
- (3) Si le contrat ou ces CGV contiennent des lacunes réglementaires, les dispositions juridiques en vigueur, que les partenaires contractuels auraient convenues conformément aux objectifs économiques du contrat et aux fins des présentes CGV si elles avaient eu connaissance de la lacune réglementaire, sont considérées comme convenues.

Version des conditions générales de vente et de livraison : mars 2025